

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE LA HAUTE-GARONNE
ASCE 31**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 18 des statuts de l'ASCE 31, le présent règlement intérieur a été modifié lors du comité directeur du 19 mars 2013 et fixe les dispositions de détails et les modalités d'application des statuts de l'ASCE 31 approuvés par l'Assemblée Générale du 14 mars 2013.

TITRE PREMIER

ORGANISATION - ADMINISTRATION

I.1 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR ET DU BUREAU

Article I.1.1. Le Comité Directeur comprend 21 membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et exceptionnellement sur décision du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations aux séances du comité directeur ainsi que les décharges de service sont adressées sauf exception au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles doivent comporter l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points les plus importants de l'ordre du jour devra, dans toute la mesure du possible, faire l'objet d'un rapport joint à la convocation.

En outre, le Comité Directeur désigne des membres du comité directeur pour assister aux réunions régionales ; les personnes désignées peuvent être différentes d'une réunion régionale à l'autre.

À partir de l'envoi de la convocation, chaque membre dispose du délai courant jusqu'à la réunion pour demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour (accompagnée si possible d'un rapport sur le sujet).

Les absences aux séances doivent faire l'objet d'une information écrite et motivée au moins 48 h à l'avance sauf cas de force majeure, adressée au président et au secrétariat du CD. Le membre excusé pourra donner pouvoir à l'un des membres présents, et informera le président, le secrétariat et le mandaté par écrit dans les délais indiqués ci-dessus.

Article I.1.2. Le bureau se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations aux réunions de bureau doivent indiquer l'ordre du jour et les décharges de service, et être adressées si possible au moins 15 jours à l'avance.

Article I.1.3. Les séances du comité directeur sont présidées par le Président. Elles peuvent être présidées par un membre du Comité Directeur ; dans ce cas le membre devra être désigné si possible lors de la réunion précédente.

Les réunions de bureau sont présidées par le Président ou en son absence par un vice-président.

Le Président de séance anime les débats, il accorde la parole suivant l'ordre du jour.

Article I.1.4. Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire ou par le secrétaire -adjoint, ou à défaut, par un membre du comité choisi en début de séance.

Article I.1.5. Chacune des réunions du comité directeur ou du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Un projet de procès-verbal est adressé par : le secrétaire ou le secrétaire-adjoint ou le membre du Comité qui a été désigné, dans un délai de 15 jours après la réunion, aux membres du Comité Directeur qui ont 8 jours pour faire part de leurs observations éventuelles au secrétaire. Passé ce délai de 8 jours, le projet de procès-verbal est considéré comme ne faisant pas l'objet d'observation.

Si des observations faites sur le projet de procès-verbal posent un problème, il en fait mention et la question doit être réglée dans les 15 jours par les membres reconsultés. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Il est signé par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint ou le membre qui a été désigné et le Président, et diffusé aux membres du Comité Directeur sous 8 jours.

Article I.1.6. Toute séance du Comité Directeur ou du bureau est ouverte par l'appel des membres présents et la lecture des lettres d'excuse des absents.

Les présences, absences ou excuses, ainsi que les pouvoirs sont consignés au procès-verbal.

Article I.1.7. Après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour.

Il est néanmoins possible qu'un ou plusieurs membres demandent d'ajouter une ou plusieurs questions à l'ordre du jour ; le comité directeur décide éventuellement par un vote si ces questions peuvent être ajoutées ou non.

Article I.1.8. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Ils seront à bulletin secret si le président, ou si 1/3 au moins des membres présents en exprime le souhait.

Il est tenu compte des pouvoirs qui ont été remis par les membres absents. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résultats des votes sont consignés au procès-verbal de séance.

Pour les réunions du Comité Directeur, dans le cas de vote à main levée, le procès-verbal précisera le vote de chacun des membres si le 1/3 au moins des membres présents le demande.

Le Comité Directeur élit en son sein les membres du bureau ; cette élection a lieu dès la première réunion du Comité Directeur qui suit l'assemblée générale et au plus tard dans le mois suivant. Les votes ont lieu à scrutin secret et à la majorité absolue. En cas de ballottage, un 2ème scrutin est organisé, cette fois à la majorité relative. En cas d'égalité des voix à l'issue du 2ème tour, le partage sera effectué par tirage au sort. Les postes seront pourvus, fonction par fonction, dans l'ordre suivant :

. président . vice-présidents . secrétaire . secrétaire-adjoint . trésorier . trésorier-adjoint

L'organisation de l'élection du président échoit au doyen de séance, lequel peut se faire assister du membre le plus jeune si besoin. A l'issue, le président pilote les élections des autres postes.

Article I.1.9. Des commissions peuvent être créées par le Comité Directeur. Elles sont composées des membres du Comité Directeur auxquelles pourront être adjoints des membres « de droit » de l'ASCE 31.

Le nombre des commissions ainsi que le nombre des membres les composant, peuvent être augmentés ou diminués sur décision du Comité Directeur.

Chaque commission élit son responsable au scrutin secret, à la majorité absolue pour le premier tour, à la majorité relative pour le second si deux membres au moins réclament ce mode de scrutin. Dans le cas contraire, l'élection a lieu à main levée.

Seul un membre du comité directeur peut être élu responsable d'une commission.

Avant tout engagement financier, les commissions soumettront leur projet de budget à l'accord de comité directeur.

Article I.1.10. Les membres du Comité Directeur devront faire partie d'une ou plusieurs commissions, mais il est souhaitable qu'ils ne soient responsables que d'une seule.

Article I.1.11. Les membres du Comité Directeur ont la possibilité de donner leur démission écrite à n'importe quel moment de leur mandat et ce, quelle qu'en soit la raison.

Article I.1.12. Un membre du Comité Directeur peut être révoqué pour motif grave à la majorité absolue des membres du CD. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le président, qui en avise immédiatement les membres du CD, avant de provoquer une réunion à ce sujet.

Article I.1.2. LES COMMISSIONS

Le nombre des commissions n'est pas fixé. Ce nombre sera fonction des nécessités.

Article I.1.2.1. Les commissions se réunissent sur convocation du responsable ou à la demande du 1/3 au moins des membres les composant et autant de fois que nécessaire. Elles ont pour but de débattre sur des projets ou sur l'organisation d'activités en relation avec la thématique de la commission, de suivre ou préparer le budget affecté à la commission et d'en orienter, au cours de l'année les dépenses si besoin. Pour fonctionner, les commissions doivent largement diffuser, à l'initiative de leur responsable leur tenue et faire appel au volontariat parmi les membres de droit, porteurs de projets ou ayant des volontés d'assistance lors de manifestation.

Afin d'harmoniser les activités sur l'ensemble du département, il est souhaitable que les membres composant les commissions, soient représentatifs des unités et services de l'ensemble du département.

Article I.1.2.2. Dès qu'une activité s'est déroulée, son responsable adresse, au responsable de la communication un compte-rendu d'activité, accompagné de photos représentatives de l'activité afin d'alimenter les supports de communication de l'association (site internet, plaquette, gazette). Il adresse également, si un reportage vidéo a été effectué, celui-ci, afin qu'il soit présenté lors de la prochaine assemblée générale.

Article I.1.2.3. Sont ouverts chaque année, pour le fonctionnement des commissions, des crédits suivant les dispositions de l'article II. du présent règlement.

Article I.1.2.4. En cours d'année, le responsable d'une commission peut demander un crédit exceptionnel qui pourra lui être attribué suivant les dispositions de l'article 1.2.16. du présent règlement.

Article I.1.2.5. Les membres d'une commission peuvent être attributaires de « dossiers » particuliers dans le cadre des missions de la commission.

Article I.1.2.6. Chaque fois que la question figurera à l'ordre du jour de la réunion du comité directeur, le responsable de chaque commission présentera les résultats de ses travaux ou le suivi financier au comité directeur.

Article I.1.2.7. L'attributaire d'un dossier peut présenter de la même façon le résultat de ses études au comité directeur, sous couvert du responsable de la commission.

Article I.1.2.8. En cas d'empêchement, le responsable de la commission concernée, aura dû prévoir un remplaçant capable d'exposer au Comité Directeur les travaux de la commission.

Article I.1.2.9. Le bureau est chargé de l'exécution des décisions proposées par les commissions et approuvées par le Comité Directeur. Il mandate les commissions pour leur mise en œuvre.

Article I.1.3. CRÉATION DES SECTIONS

Les activités de l'association sont pratiquées dans le cadre de sections spécifiques. Ses membres s'engagent à pratiquer leur activité, sportive ou culturelle, conformément aux dispositions et objectifs de l'association.

Chaque section regroupe un ensemble d'adhérents autour d'une activité précise et est animée par un ou plusieurs animateurs. L'animateur assure la liaison entre la section et les organes de l'association (le cas échéant, principalement auprès du responsable de la commission ad-hoc).

L'animateur d'une section doit principalement être membre actif, tel que prévu par l'article 3 §a,b,c. des statuts. Cependant, en raison de critères spécifiques visant à l'intérêt général (maintien d'une activité, création d'une activité innovante ou répondant à une forte demande..) l'animateur d'une activité peut être membre participant ou membre extérieur. Cette désignation est soumise à la validation de la commission concernée, à défaut, par le comité directeur.

Sur la demande du responsable d'une commission, et après avis du comité directeur, peuvent être créées des sections dans le cas d'une adhésion à une Fédération Nationale ou Ligue Régionale (tennis, football, basket, voile, etc...).

Les sections seront directement placées sous l'égide du responsable de la commission à laquelle elles appartiennent. La qualité d'animateur se perd en raison des motifs évoqués à l'article 4 des statuts ou par suite de mutation.

Article I.1.4. CORRESPONDANTS

Indépendamment des membres des commissions, un ou plusieurs correspondants adhérents à l'ASCE 31 représenteront toutes les unités et services de la zone de compétence de l'association.

Ils seront chargés, en particulier, de diffuser, dans leur unité ou service, les informations émanant tant du comité directeur que du bureau ou des responsables des commissions. Ils auront également pour but d'établir un lien plus étroit avec le Comité Directeur.

De plus, les correspondants seront chargés de rassembler les adhésions et fourniront tous éléments pour mettre à jour le fichier des adhérents : mutation : (arrivée/départ), naissance, décès...

Article I.5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article I.5.1. Conformément aux statuts et notamment son article 12, l'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Article I.5.2. L'Assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 3a des statuts ; chaque adhérent dispose donc d'une voix délibérative.

Article I.5.3. Tout autre membre participant ou extérieur défini à l'article 3 b ou c, des statuts peut assister aux délibérations comme « auditeur » mais, ne peut prendre part aux débats.

Article I.5.4. FONCTIONNEMENT

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le Comité Directeur en exécution des décisions prises par les assemblées générales antérieures et en s'inspirant des propositions faites par les responsables des commissions. En particulier, l'ordre du jour sera ébauché lors d'une réunion du comité directeur.

Les convocations et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont adressés aux ASCEistes au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Ils sont accompagnés si possible de la documentation nécessaire sur le déroulement de l'assemblée générale, notamment du rapport moral du Président, du rapport d'activités du secrétaire, du compte-rendu financier et du projet de budget pour l'exercice suivant.

Pourront également être joints des rapports d'introduction préparés par les responsables des commissions à l'intention des futurs participants éventuels à ces commissions.

L'assemblée générale est dirigée par le Président qui pourra s'appuyer sur les membres du comité directeur.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré en principe par le secrétaire assisté du secrétaire-adjoint.

L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et notamment sur les rapports moral et d'activités, le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Sur proposition du Comité Directeur et éventuellement des commissions, il fixe les objectifs prioritaires que le Comité Directeur devra s'efforcer d'atteindre au cours de l'exercice suivant.

Article I.5.5. VOTES

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils ont lieu à main levée, sauf si un ¼ des membres présents demandent le vote à scrutin secret, et pour les élections des membres du Comité Directeur et des vérificateurs aux comptes. En cas de ballottage, un 2ème scrutin est organisé, cette fois à la majorité relative.

Article I.5.6. Ne peuvent prendre part aux votes que les membres régulièrement affiliés à l'ASCE 31 et qui sont à jour de leur adhésion annuelle un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article I.5.7. CANDIDATURES AU COMITÉ DIRECTEUR

La liste des membres sortants et l'appel aux candidatures seront diffusés aux membres de l'ASCE 31 par le Comité Directeur au plus un mois, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures au Comité Directeur (membres sortants et nouveaux membres) doivent être adressées par écrit au Président de l'ASCE 31 au moins un mois avant la date d'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque candidature indique les nom et prénom du candidat, le service auquel il est rattaché, sa résidence administrative, son adresse personnelle, les fonctions exercées au sein de l'ASCE 31 et leur durée si cette personne était déjà membre du Comité Directeur ou était membre d'un Comité Directeur d'une autre ASCEE.

Chaque candidature devra être motivée.

La candidature sera visée par le Président de l'ASCE 31 accompagnée de l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Directeur approuvant sa candidature.

Article I.5.8. Le Comité Directeur est chargé de vérifier la validité des candidatures.

Article I.5.9. Les candidatures seront classées par ordre alphabétique et expédiées aux membres de l'ASCE 31 en même temps que les convocations à l'assemblée générale.

Article I.5.10. Sauf cas de force majeure, les candidats devront être présents à l'assemblée générale.

Article I.5.11. Les élections ont lieu au cours de l'assemblée générale, dans le cadre des modalités prévues à l'article I.2.5.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, ils seront départagés en cas de nécessité par un scrutin supplémentaire. Si l'égalité se maintient, ils seront départagés par tirage au sort.

Article I.5.12. CANDIDATURES ET ÉLECTION DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les deux vérificateurs aux comptes prévus à l'article 9 des statuts déposent leurs candidatures dans les mêmes conditions que les candidats au comité directeur.

Un membre du comité directeur ne peut se présenter comme vérificateur aux comptes.

Les élections se font dans les mêmes conditions que pour les candidats au comité directeur.

Article I.5.13. MODIFICATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR.

L'article 6 des statuts prévoit que le Comité Directeur soit composé de 21 membres. Un tiers est renouvelable chaque année. Le nombre des membres doit donc être un multiple de 3.

Le Comité Directeur sortant fixe le nombre des membres pour l'exercice suivant. Dans le cas où il décide une augmentation par exemple de 21 à 24 membres, le tiers sortant en fin d'exercice sera composé du tiers de 7 membres prévus augmenté d'un membre tiré au sort parmi les membres du tiers sortant prévu pour l'exercice suivant.

L'année suivante le tiers sortant sera composé de 7 membres restants et de 2 membres tirés au sort parmi les membres du tiers sortant suivant.

En cas de diminution du nombre des membres (par exemple de 3), un membre du 1er tiers sortant est tiré au sort pour être maintenu ; l'année suivante, deux membres seront tirés au sort parmi le tiers suivant pour être maintenus.

Dans le cas d'une diminution du nombre des membres de 6 unités de 21 à 15, par exemple, le même processus est appliqué.

Article I.5.14. ORGANISATION MATÉRIELLE

L'assemblée générale est organisée par le Comité Directeur.

Article I.6. PROGRAMME DES MANIFESTATIONS DÉPARTEMENTALES, RÉGIONALES ET NATIONALES

Le Comité Directeur suscite, reçoit et approuve les candidatures éventuelles des commissions désireuses d'organiser une manifestation départementale ou régionale et tente de dresser un calendrier provisoire afin de répartir au mieux ces manifestations au cours de l'année.

Le calendrier des manifestations décidées est publié aux ASCEistes.

Entre les dates retenues pour les manifestations départementales, viendront s'intercaler celles des manifestations locales.

Les manifestations nationales organisées par l'ASCE 31 le seront dans le cadre du règlement intérieur de la FNASCE ou du règlement particulier de la manifestation.

Article I.6.1. Les manifestations départementales ou régionales telles que challenges, concours sportifs, rencontres culturelles, etc, sont organisées à l'initiative des commissions sous l'égide du comité directeur.

Les responsables des commissions candidats sont invités à présenter au Président et au Comité Directeur, un dossier permettant de juger de l'intérêt et du sérieux des manifestations prévues.

Le dossier doit comprendre un projet de budget et éventuellement la demande de subvention. Le Comité Directeur décidera dans quelle mesure il donnera suite à cette demande.

Si le principe de la manifestation est retenu, la commission concernée présentera un dossier détaillé au moins 1 mois avant la date de la manifestation.

Article I.6.2. PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS RÉGIONALES ET NATIONALES

Qu'il s'agisse des sports individuels ou collectifs, ne sont admis à participer que les adhérents de l'ASCE 31 remplissant les conditions ci-après : - être membres de droit, employés dans les services de la DREAL MP, de la DDT 31, de la DIRSO, ou de l'ex Équipement de la Haute-Garonne, depuis au moins trois (3) mois, qu'ils soient en activité ou retraités, à jour de leur adhésion, ainsi que leurs conjoints, concubins et descendants jusqu'à l'âge de 25 ans. Toutefois, en raison des évolutions actuelles, et avant élaboration d'un paragraphe définitif à ce sujet, il pourra être fait appel à des membres extérieurs, dans les conditions prévues par la FNASCE, pour participer à toute manifestation nationale, avec les membres de droit de l'ASCE 31.

TITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS FINANCIÈRES **COTISATIONS – SUBVENTIONS**

Article II.1. RESSOURCES - COTISATIONS

Les ressources de l'ASCE 31 se composent du produit de la cotisation versée chaque

année par les ASCEistes, de subventions de toute nature, des souscriptions de membres bienfaiteurs et honoraires et de façon générale de toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation versée par les ASCEistes est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant. Sur proposition des responsables des commissions, le comité directeur fixe le montant d'une participation ou cotisation spéciale pour des activités telles que tennis, musculation, danse, etc...

Lorsque plusieurs membres de droit, tels que définis à l'article 3 a/ des statuts, appartiennent au même foyer, il n'est recouvré qu'une seule cotisation pour l'ensemble de ses membres.

Article II.2. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La cotisation départementale doit être versée au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale au trésorier.

Les ASCEistes qui n'ont pas versé leur cotisation dans les délais précités ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale.

Article II.3. AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE

Une aide financière annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, est attribuée à chaque commission.

Article II.4. AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES

Des avances remboursables exceptionnelles dont le montant maximal sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, pourront être octroyées aux ASCEistes qui en feraient la demande.

Les dossiers de demande d'avance remboursable seront présentés par le service social compétent pour l'adhérent concerné. Le Président, le vice-président Entraide et le trésorier décideront si la demande peut être retenue.

Article II.5. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le Comité Directeur fixe, en tant que besoin, le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation. Ces remboursements sont prévus notamment lorsqu'un membre représente l'ASCE 31 lors d'une activité sportive, culturelle ou d'entraide ou d'une réunion à laquelle un représentant (mandaté) de l'association est nécessaire.

TITRE TROISIÈME DISPOSITIONS DIVERSES

Article III.1. PUBLICATIONS

L'ASCE 31 peut éditer une plaquette d'information, ou diffuser des éléments sur le site internet de l'association dont la vocation est, notamment, d'informer les ASCEistes des actions menées par le Comité Directeur, les commissions, et d'une façon générale, des événements importants qui ont eu lieu ou sont prévus dans le cadre de l'ASCE 31 d'une part, et dans le cadre régional ou national d'autre part.

Article III.2. DROIT À L'IMAGE

Chaque adhérent ou chaque ayant-droit, participant à une manifestation de l'ASCE 31 ou à une manifestation nationale ou régionale, accorde à l'organisateur le droit d'enregistrer, en partie ou en totalité, sa participation à l'évènement sous forme de photos, vidéos, reportages radio, ou tout autre moyen existant ou non encore existant, et de les utiliser à des fins promotionnelles au travers des moyens de communication utilisés par l'association (site,

plaquette, exposition, projections vidéos), sans limite de temps et sans lui devoir aucun droit financier.

Tout participant qui ne souhaite pas que son image soit exploitée par l'organisateur, doit informer celui-ci lors de son inscription en y joignant un courrier mentionnant son souhait. Toutefois, le participant qui sera sur une photo ou une vidéo de foule prise dans un endroit public, ne pourra refuser la publication du document.

D'autre part, toute prise de vue ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle par un participant, ne devra être destinée qu'à un usage privé. Toute publication de ce type de document devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'ASCE 31.

Fait à Toulouse, le 19 mars 2013

Pour le Comité Directeur de l'association

La Secrétaire-Adjointe de l'ASCE 31,

Le Président de l'ASCE 31,

VANESSA LECROCCQ

François SILLION